



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Language Skills Act

Loi sur les compétences linguistiques

S.C. 2013, c. 36

L.C. 2013, ch. 36

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on September 21, 2017

Dernière modification le 21 septembre 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on September 21, 2017. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 septembre 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting language skills

	Short Title
1	Short title
	Language Skills
2	Requirements

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant les compétences linguistiques

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Compétences linguistiques
2	Exigences



S.C. 2013, c. 36

L.C. 2013, ch. 36

An Act respecting language skills

Loi concernant les compétences linguistiques

[Assented to 26th June 2013]

[Sanctionnée le 26 juin 2013]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This act may be cited as the *Language Skills Act*.

Titre abrégé

1 *Loi sur les compétences linguistiques*.

Language Skills

Compétences linguistiques

Requirements

2 Any person appointed to any of the following offices must, at the time of his or her appointment, be able to speak and understand clearly both official languages:

Exigences

2 La capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles est une condition préalable à la nomination d'une personne à l'un ou l'autre des postes suivants :

(a) the Auditor General of Canada, appointed pursuant to subsection 3(1) of the *Auditor General Act*;

a) vérificateur général du Canada, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le vérificateur général*;

(b) the Chief Electoral Officer, appointed pursuant to subsection 13(1) of the *Canada Elections Act*;

b) directeur général des élections, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi électorale du Canada*;

(c) the Commissioner of Official Languages for Canada, appointed pursuant to subsection 49(1) of the *Official Languages Act*;

c) commissaire aux langues officielles du Canada, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 49(1) de la *Loi sur les langues officielles*;

(d) the Privacy Commissioner, appointed pursuant to subsection 53(1) of the *Privacy Act*;

d) Commissaire à la protection de la vie privée, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

(e) the Information Commissioner, appointed pursuant to subsection 54(1) of the *Access to Information Act*;

(f) the Senate Ethics Officer, appointed pursuant to section 20.1 of the *Parliament of Canada Act*;

(g) the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, appointed pursuant to subsection 81(1) of the *Parliament of Canada Act*;

(h) the Commissioner of Lobbying, appointed pursuant to subsection 4.1(1) of the *Lobbying Act*;

(i) the Public Sector Integrity Commissioner, appointed pursuant to subsection 39(1) of the *Public Servants Disclosure Protection Act*;

(j) the President of the Public Service Commission, appointed pursuant to subsection 4(5) of the *Public Service Employment Act*;

(k) the Parliamentary Budget Officer, appointed under subsection 79.1(1) of the *Parliament of Canada Act*.

2013, c. 36, s. 2; 2017, c. 20, s. 190.

e) Commissaire à l'information, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*;

f) conseiller sénatorial en éthique, dont le titulaire est nommé en vertu de l'article 20.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*;

g) commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 81(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*;

h) commissaire au lobbying, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur le lobbying*;

i) commissaire à l'intégrité du secteur public, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*;

j) président de la Commission de la fonction publique, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 4(5) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*;

k) directeur parlementaire du budget, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 79.1(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

2013, ch. 36, art. 2; 2017, ch. 20, art. 190.